

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

Directive linguistique de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent

1. INTRODUCTION

Cette directive explique dans quelles situations la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

2. CONTEXTE

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée le 1er juin 2022. Cette loi constitue la plus grande réforme de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) depuis 1977.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces règlements s'appliquent à l'institution.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État, qui décrit les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1er juin 2023, cette politique s'applique également à l'organisme, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. En vertu de cette politique, l'organisme doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière de langue dans ses activités, comme toute autre institution publique qui entend utiliser une autre langue que le français dans certaines de ses communications.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et à son personnel.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

4. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

4.1 Objectifs

L'objectif de la présente directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent conformément aux dispositions prévues par la Charte.

4.2 Cadre de référence

1. Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11 [CLF])
2. Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, chapitre 14)
3. Règlement sur la langue de l'administration (C-11, r.8.1 [RLA])
4. Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (C-11, r.5.1) [RDR]
5. Politique linguistique de l'État

4.3 Principes généraux

1. La MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme reconnu, ayant un statut bilingue, en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.
2. La MRC s'assure que ses services au public sont disponibles dans la langue officielle.
3. La MRC réalise la majorité de ses activités de communication de façon bilingue, en conformité avec les articles 23 à 26 de la Charte, des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
4. Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'institution s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive.
5. La MRC ne s'engage pas à traduire les documents en provenance de l'externe.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

5. SITUATIONS OÙ L'INSTITUTION PEUT EXERCER SA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

5.1 Conformément à l'article 8 de la Charte, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent peut rédiger, adopter et publier ses règlements municipaux à la fois en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais.

5.2 Conformément à l'article 24 de la Charte, la MRC peut afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

5.3 Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Charte, la MRC peut utiliser, dans ses écrits, à la fois la langue officielle et une autre langue dans ses documents, ses prestations de services et l'utilisation de ses moyens technologiques, dans ses dénominations, dans ses communications internes, de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de ses assemblées délibérantes. Elle peut également utiliser cette autre langue dans ses communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle, pour autant qu'elle s'assure que ses services au public soient disponibles dans la langue officielle. Au sein de la MRC, les personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française doit cependant être disponible par la MRC à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. De plus, des personnes peuvent, au sein de la MRC, utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles. En cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui en anglais.

5.4 Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

5.4.1 Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

a) Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Surtout lorsqu'il est question de sécurité publique. On doit s'assurer de la meilleure compréhension que possible de la plus grande majorité de citoyens possible.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Un défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC. Affichage dans les 2 langues officielles peut être fait dûment. Il y a toujours une traduction française et anglaise.

b) Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Que ce soit pour répondre à des questions de compréhension ou d'information en lien avec les services offerts par la MRC pour ses citoyens.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC. L'utilisation du français peut être préconisée lorsque le citoyen est francophone, mais l'anglais est utilisé dans le cas contraire pour offrir un service de qualité à la population dans son ensemble. Il y a toujours une traduction FR et ANG.

c) Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunt municipaux.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Afin de s'assurer de leur rendre la bonne information dans la langue qui favorise leur meilleure compréhension. Pour le bénéfice et du citoyen et de la MRC. Faciliter la bonne compréhension des services offerts à la population par exemple.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC. Si le citoyen est francophone, évidemment que le français est préconisé. Il y a toujours une traduction française et anglaise.

d) Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Afin de favoriser une compréhension juste de l'information et des renseignements en lien avec les services offerts de la MRC vers ses citoyens.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC. Si le citoyen est francophone, évidemment que le français est préconisé. Il y a toujours une traduction française et anglaise.

5.4.2 Thème 4 – L'affichage

a) Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La population locale étant soit francophone, anglophone ou unilingue anglophone, il est primordial, en matière de santé et de sécurité, de devoir s'adresser dans les deux langues lorsque requis et dans des cas bien spécifiques ou à caractère urgent.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

En matière de santé et sécurité, nous devons nous assurer de joindre l'entièreté de notre population. L'affichage dans les deux langues devient parfois un incontournable pour la MRC.

b) Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de rejoindre l'ensemble de la population, il est requis de produire l'affichage en langue anglaise aussi. Autrement, tant l'information que la promotion de renseignements importants ne se rendront pas au public ciblé, soit les citoyens. Ce n'est pas un organisme précis qui est ciblé mais bien une population entière qui doit bien être informée et comprendre ce qui se passe au sein de son gouvernement local, la MRC.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'affichage est réalisé dans les deux langues, dûment, lorsque requis pour atteindre des objectifs spécifiques et aussi en matière de transparence, mais l'affichage en français est toujours de mise. Ce, toujours en respect de la population anglophone et francophone.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

c) Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Notre région est reconnue pour ses attraits touristiques particuliers et l'industrie du tourisme n'est pas négligeable, surtout en saison estivale avec les pêcheries et produits de la mer. De pouvoir s'adresser dans les deux langues aux touristes et gens de l'extérieur favorise notre économie. D'autant plus que notre région est dite dévitalisée, cela peut être impactant.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore là, il s'agit de s'adresser à une population parfois unilingue anglophone. Cela inclut tant la population locale que celle, par exemple, provenant du Labrador, et visitant la région touristiquement, ou pour voir famille et amis.

5.4.3 Thème 5 - Les contrats et les ententes

a) Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les fournisseurs et contracteurs locaux peuvent être représentés par des anglophones, parfois unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

(d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent. D'autant plus lorsqu'il s'agit de détails techniques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore une fois, pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos communications d'affaires vers l'entrepreneuriat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux qui ne pourront pas saisir et maîtriser nos besoins, d'autant plus lorsqu'ils sont techniques.

b) Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les fournisseurs et contracteurs locaux sont pour un certain pourcentage représentés par des anglophones au niveau du territoire dans son ensemble, voire parfois unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir (d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent, d'autant plus lorsqu'il s'agit de services.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore une fois, pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos communications d'affaires vers l'entrepreneuriat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux qui ne pourront saisir et maîtriser nos besoins lorsqu'il s'agit d'un service.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

c) Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les fournisseurs et contracteurs locaux peuvent être représentés par des anglophones, parfois unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir (d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent. D'autant plus lorsqu'il s'agit de détails techniques.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos communications d'affaires vers l'entrepreneuriat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux.

d) Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

Il est primordial pour une bonne compréhension mutuelle entre la MRC et ses entreprises fournisseurs de biens et services, de pouvoir communiquer dans une langue qui les unit et qui favorise la bonne entente et le fin détail desdits écrits.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Favoriser une communication dans une langue qui unit les deux parties et qui favorise la compréhension mutuelle. L'anglais peut donc être utilisé à cette fin mais non au détriment de l'utilisation de la langue française.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil de la MRC

Le Conseil de la MRC est responsable d'adopter la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français avant sa transmission au ministère de la Langue française.

6.2 Direction générale

La Direction générale est responsable :

- De produire la directive particulière relative à l'utilisation d'autres langues que le français.
- De soumettre la directive et ses mises à jour au Conseil de la MRC.
- De s'assurer que la MRC respecte ses obligations liées à la Charte de la langue française.
- De transmettre cette directive au ministère de la Langue française.
- De s'assurer que son personnel respecte cette directive.

6.3 Membres du personnel

Le personnel de la MRC est responsable de respecter cette directive.

7. ADOPTION ET RÉVISION

7.1 Révision

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

7.2 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2026. Elle abroge toute directive antérieure contraire à son sens.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT

Daren Jones
Préfet

Karine Monger
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le
RÈGLEMENT ADOPTÉ : Le
ENTRÉE EN VIGUEUR : Le
PUBLICATION : Le